

Implantation de suiveurs solaires¹ sur le territoire du Parc Naturel des Deux Ourthes

Ligne de conduite et options recommandées

Face à l'émergence de projets relatifs au placement de suiveurs solaires, la commission de gestion du Parc Naturel des Deux Ourthes, organe de gestion personnifiant l'association Intercommunale du Parc Naturel des Deux Ourthes, recommande aux autorités compétentes dans l'octroi de permis d'urbanisme de suivre les options émises dans le présent document.

Impacts paysagers

Considérant le Code du développement territorial (CoDT).

Considérant la reconnaissance du paysage du Parc Naturel des Deux Ourthes en tant que territoire d'exception paysagère et l'activité touristique induite de ce fait.

Considérant le programme paysage du Parc Naturel des Deux Ourthes.

Considérant l'impact paysager que peut avoir un suiveur solaire.

Impacts énergétiques

Considérant que ce type d'équipement contribue au développement des énergies renouvelables.

Considérant qu'un suiveur solaire correctement orienté, pour un climat tempéré, permet une augmentation de la production d'électricité comprise entre 25 à 45 % par rapport aux panneaux photovoltaïques fixes.

Considérant que l'installation d'un suiveur solaire a pour objectif de palier aux besoins énergétiques du demandeur et non de produire de l'électricité pour la revente.

Parc Naturel

Considérant la volonté des communes de s'inscrire dans un programme d'action ayant trait à la conservation de la nature, la protection des paysages, au travers de l'adoption, le 12 juillet 2001 d'un arrêté du Gouvernement wallon établissant un Parc Naturel sur le territoire concerné.

Considérant le plan de gestion et les objectifs définis dans celui-ci, à savoir : conservation de la nature, protection de l'environnement, aménagement du territoire et développement économique durable.

Considérant les objectifs globaux d'un Parc Naturel figurant dans le nouveau décret adopté par le Gouvernement wallon le 3 juillet 2008.

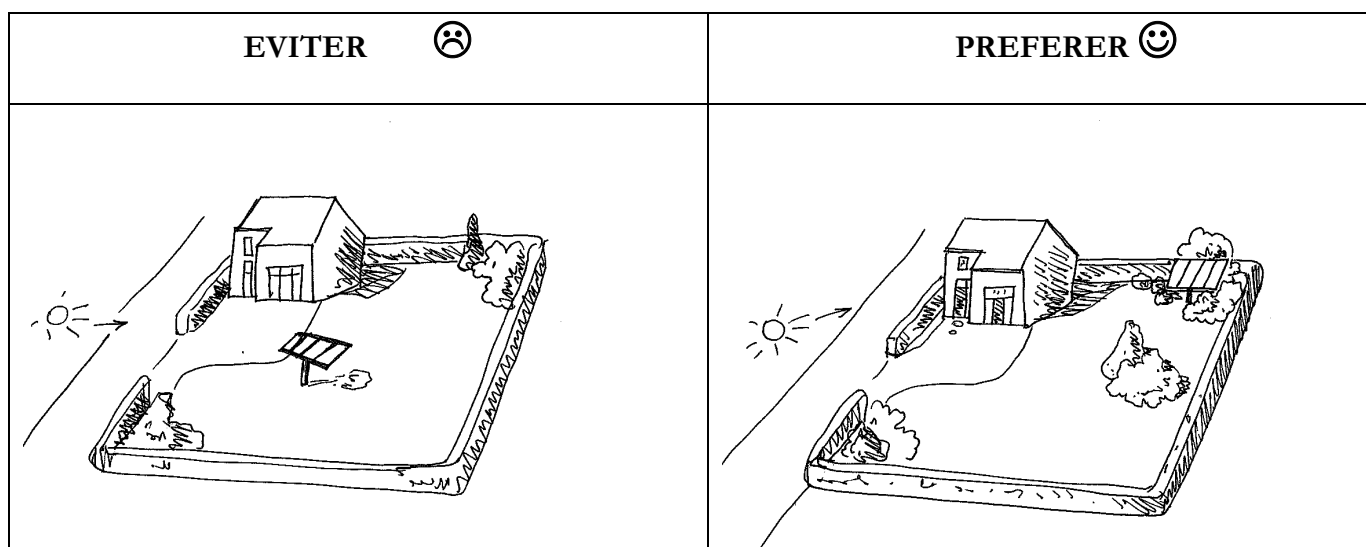
¹ Pour l'application de la présente motion, on entend par « suiveur solaire », une installation fixe de production d'énergie solaire utilisant le principe d'héliostat. Celle-ci composée d'un pied central et d'une structure portant les panneaux solaires ou photovoltaïques.

Considérant qu'il n'existe actuellement pas de réglementation spécifique par rapport à ce type de projet.

Considérant l'opportunité de mener une réflexion d'ensemble à l'échelon des communes rurales du Parc Naturel des Deux Ourthes et compte tenu, notamment, du fait que le nombre de projets d'installation de suiveurs solaires devient de plus en plus important.

Article 1. Dans le cadre de sa mission de remises d'avis urbanistiques, le Parc naturel des deux Ourthes tiendra compte des prescriptions suivantes :

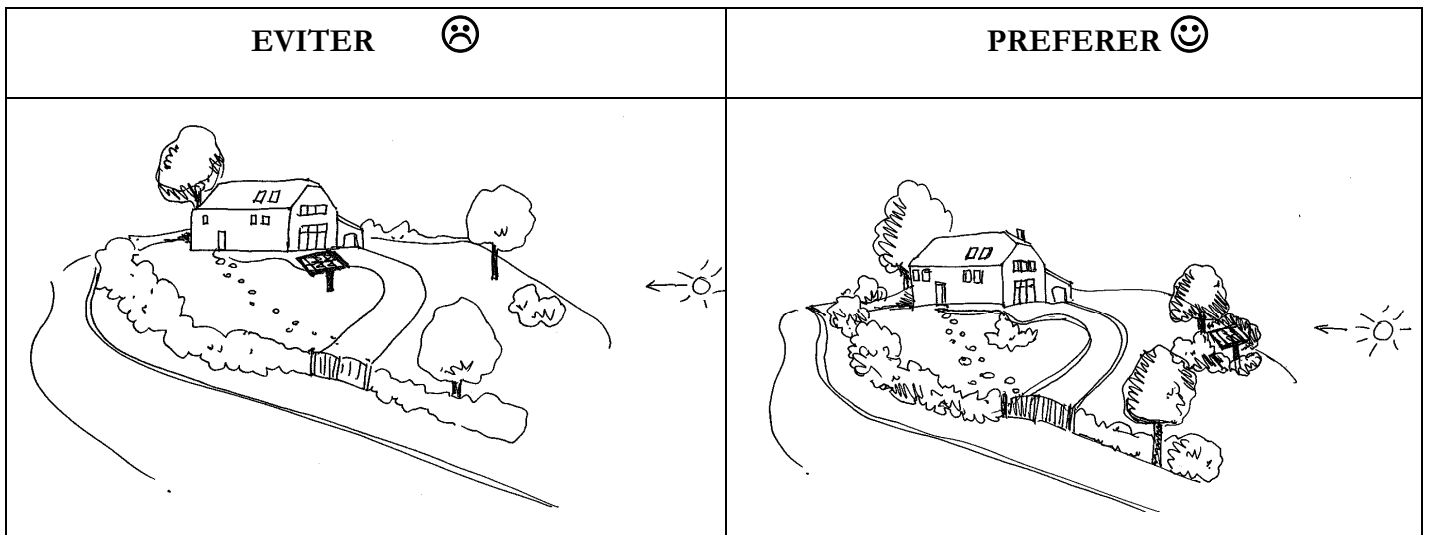
- I. Sur base du Code du développement territorial (CoDT), l'implantation d'un suiveur sera uniquement accepté en zone d'habitat à caractère rural, en zone agricole² et en zone d'activité économique.
- II. L'implantation du suiveur se fera en tenant compte du relief du sol et en fonction des lignes de force du paysage, bâti ou non bâti. Une évaluation paysagère pour toute nouvelle implantation comprenant une analyse de l'impact visuel à courte et moyenne distances est conseillée.



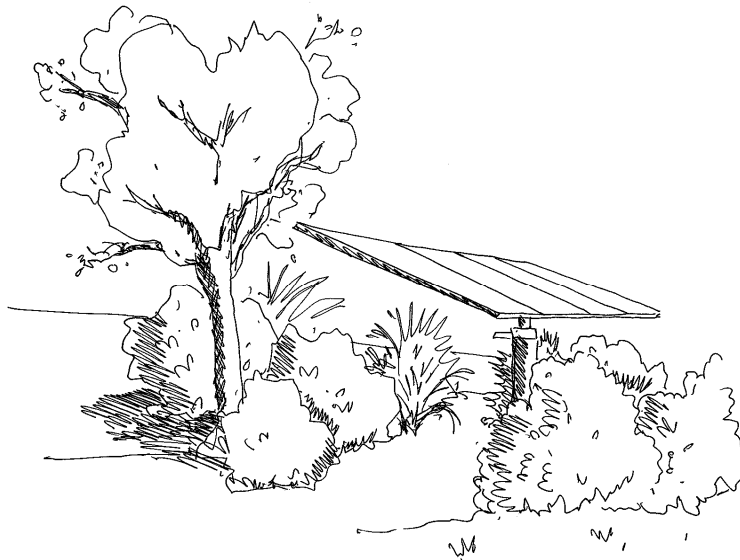
© Bénédicte Maréchal – Ville de Jodoigne

- III. Un accompagnement végétal bas, côté nord, sera prévu dans les plans de la demande du permis d'urbanisme.

² Dans le cas d'un suiveur qui alimente directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier, pour autant qu'il ne mette pas en cause de manière irréversible la destination de la zone (Art. D.II.36) et pour autant qu'il soit situé à l'arrière des bâtiments par rapport à la voirie de desserte (Art. R.II.36-11).



© Bénédicte Maréchal – Ville de Jodoigne



© Bénédicte Maréchal – Ville de Jodoigne

- IV. Les châssis des panneaux photovoltaïques seront de la même teinte que les panneaux afin d'éviter un effet de contraste.
- V. Le projet sera compatible avec la végétation existante du lieu.
- VI. La superficie des suiveurs doit correspondre aux besoins énergétiques de la destination. Toutefois, il s'agit plus de faire une analyse au cas par cas que d'établir des moyennes chiffrées difficilement transposables.
- VII. Le suiveur sera placé à une distance au moins égale au double de sa hauteur (hauteur du mat comprise) par rapport aux limites parcellaires voisines. Cette distance a été définie afin d'éviter certains problèmes de voisinage et/ou de sécurité en cas de chute du suiveur.
- VIII. Le dossier de la demande de permis d'urbanisme comportera un document prouvant que le maître d'ouvrage a informé ses voisins dans un rayon de 50 mètres. Dans le cas où le

demandeur aurait obtenu l'accord des voisins concernés pour placer son suiveur à une distance inférieure à celle définie par cette ligne de conduite, une dérogation pourra être demandée à l'administration communale, pour autant que cette distance ne soit pas inférieure à une fois la hauteur du suiveur.

Article 2. Lorsque les prescriptions V. et VI. de l'article 1 ne sont pas respectées, le projet sera directement refusé ou soumis à certaines conditions.

ANNEXE : questionnaire d'analyse des demandes de permis d'urbanisme

Sur base d'un document de travail réalisé dans le cadre d'une réunion de la CCATM de Gouvy, un ou plusieurs critères ont été définis pour chaque impact. Ces critères ont été formulés sous forme de question afin de faciliter l'analyse des demandes de permis d'urbanisme concernant le placement de suiveurs solaires.

▪ **Impact paysager :**

- 1) Est-ce que le projet tient compte de la topographie du terrain et des lignes de force du paysage? (Dans le cas d'un terrain en pente, l'impact visuel peut être plus important selon l'emplacement du suiveur).
- 2) Un accompagnement végétal bas est-il prévu (ou existant) afin d'intégrer au mieux le suiveur dans le paysage ? Celui-ci doit être réalisé du côté nord. Toutefois, une haie basse pourrait par exemple être envisagée du côté sud.
- 3) Est-ce que les châssis des panneaux photovoltaïques sont de la même teinte que les panneaux photovoltaïques ? D'un point de vue visuel, il est préférable d'éviter le contraste noir/blanc entre les panneaux et les châssis.

▪ **Impact environnemental :**

- 4) Est-ce que le projet est compatible avec la végétation actuelle du lieu ?

▪ **Impact énergétique :**

- 5) La superficie des panneaux couvre-t-elle bien les besoins de la famille ?

▪ **Impact social/sécurité :**

- 6) Le suiveur est-il placé à une distance au moins égale au double de sa hauteur (hauteur du mat comprise) par rapport aux limites parcellaires voisines ? ³
- 7) Le demandeur a-t-il informé ses voisins (dans un rayon de 50 m) ?

³ Attention, pour ce calcul, il faut également ajouter la moitié de la largeur du suiveur étant donné que la distance est prise au niveau du mat (centre du suiveur) : $D = (2 \times \text{hauteur}) + (\text{largeur}/2)$